A N N E E 1988

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE
VIIème LEGISLATURE

N° 250

J O U R N A L D E S D E B A T S

D E U X I E M E S E S S I O N D E L ' A N N E E 1 9 8 8

C O M P T E R E N D U I N - E X T E N S O

3

SEANCE DU SAMEDI 7 JANVIER 1989

S O M M A I R E

1 - Membres du Gouvernement présents 1
2 - Ouverture de la séance 1
3 - Projet de loi n° 23/88 modifiant le Code de la Famille 1
4 - Projet de loi n° 24/88 modifiant la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant 4ème partie du Code des Obligations civiles et commerciales (Les Sociétés Commerciales)..... 30
5 - Alloçution de Monsieur le Ministre chargé des Relations avec les Assemblées 32
6 - Allocution de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et Fin de la séance..... 34

Secrétaires élus
MM. Babacar SALL
Sanghé MBALLO

PRESIDENCE DE

M. Abdoul Aziz NDAW

(La séance est ouverte à 10 heures).

- 1 -

MEMBRES DU GOUVERNEMENT PRESENTS

Sont au banc du Gouvernement :
MM. Seydou Madani SY, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Farba LO, Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées.

- 2 -

O U V E R T U R E D E L A S E A N C E

Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

- 3 -

PROJET DE LOI N° 23/88

MONSIEUR LE PRESIDENT

Mesdames, Messieurs, la séance est reprise.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi n° 23/88 modifiant la code de la famille.

La parole est à Monsieur François SARR, Rapporteur de l'Intercommission constituée par les commissions de la Législation et des Finance

MONSIEUR FRANCOIS SARR

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

.../...

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le vendredi 23 décembre 1988, sous la présidence du collègue Abdoulaye NIANG, Président de la Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 23/88 modifiant la Code de la Famille.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Seydou Madani SY, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Exposant les motifs du projet de loi, Monsieur le Ministre a affirmé que le Code de la Famille, voté en 1972, semble avoir atteint ses objectifs essentiels qui tendaient à une unification des statuts particuliers des personnes tout en respectant les principes constitutionnels, religieux ou traditionnels caractérisés par une certaine diversité.

Cependant, aucune oeuvre humaine ne pouvant être parfaite, le besoin a été ressenti, après 16 ans d'application du Code, d'y apporter quelques modifications.

Un séminaire a été organisé en janvier 1987, qui avait pour objet de susciter une réflexion sur les modifications qu'il était souhaitable d'apporter à la lumière de la pratique.

Le projet de loi 23/88 reprend certaines des suggestions émises à l'occasion de ce séminaire.

En dehors des modifications de pure forme, il est proposé des modifications de fond visant :

1° - <u>La modification et l'amélioration de certaines procédures</u>

C'est ainsi qu'il est proposé que la dispense d'âge qui, auparavant était accordée par le Président de la République, le soit désormais par le Président de Tribunal régional.

C'est ainsi également qu'il est proposé d'accorder la possibilité à toute personne intéressée de saisir directement le Président du Tribunal d'une requête de déclaration de décès, alors qu'en l'état de la législation actuelle, cette requête ne peut être présentée que par le Procureur de la République, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé.

2° - Renforcement de la protection des intérêts légitimes de l'un des conjoints

En droit positif actuel sénégalais, les biens de la personne, dont l'absence est présumée, sont provisoirement administrés par un administrateur désigné par le Tribunal qui peut être, soit le curateur aux intérêts absents, soit le mandataire laissé par la personne dont l'absence est présumée, soit une autre personne choisie par le Tribunal.

Il est proposé de préciser, de façon formelle, que le conjoint resté au foyer pourra également être désigné par le Tribunal comme administrateur provisoire.

Par ailleurs, la nullité du mariage doit être prononcée lorsque l'un des époux n'avait par l'âge requis et n'avait pas obtenu une dispense

Mais il est prévu que lorsque la femme contracte un mariage sans avoir atteint l'âge requis et sans avoir obtenu la dispense, elle perd le droit d'invoquer la nullité du mariage dès le moment où elle a conçu.

Il est proposé de permettre à la femme, même après avoir conçu, de rechercher la nullité du mariage s'il a été contracté avant l'âge requis.

Mais, dans ce cas, il s'agira d'une nullité relative dont seule la femme pourra se prévaloir.

Dans un autre domaine, la femme, dans l'état actuel de la Législation, doit cesser de faire usage du nom de son ex-mari dès l'intervention du divorce.

Il est proposé de laisser à la femme la possibilité de continuer à faire usage du nom de son ex-mari, après le divorce, sauf cependant le cas où l'ex-mari s'y oppose.

Dans certains cas, en effet, il a été constaté que, pour des raisons professionnelles notamment, la femme peut avoir intérêt à conserver l'usage du nom de son ex-mari.

.../...

Il est également proposé de porter de 3 mois à 6 mois le délai pendant lequel le mari, qui obtient le divorce pour incompatibilité d'humeur, est tenu de verser à la femme une pension alimentaire.

Enfin, pour combattre la résistance de certains époux à remettre à l'épouse le livret de famille en cas de divorce ou de séparation de corps, il est proposé qu'une copie du livret de famille soit remise à la femme au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

La procédure de délivrance, à la femme, d'une copie conforme du livret de famille, en cas de divorce ou de séparation de corps, n'a donc plus lieu d'exister.

3° - Restriction des conditions de la délégation de la puissance paternelle

En l'état actuel de la législation sénégalaise, le père ou la mère peuvent déléguer la puissance paternelle, en tout ou partie, à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile.

Le délégué à la puissance paternelle prend alors à sa charge l'enfant dont il doit assurer la garde et subvenir aux besoins.

Il est proposé, en raison de nombreux abus constatés, de préciser que le délégué à la puissance paternelle n'aura la charge matérielle de l'enfant que dans la mesure où la personne qui lui délèègue ses droits et devoirs établit qu'elle se trouve dans l'impossibilité matérielle absolue de pourvoir à l'entretien de l'enfant.

4° - Facilitation de l'établissement des actes d'état-civil

En matière d'autorisation d'inscription tardive des actes d'état-civil, le Président du Tribunal départemental doit procéder à une enquête, à défaut de pièces justificatives, pour vérifier la réalité de l'évènement à inscrire.

Il est proposé de prévoir, expressément, que le demandeur, pour faciliter l'enquête, peut fournir le certificat d'accouchement ou de décès

.../...

Par ailleurs, le délai pendant lequel la déclaration tardive du mariage peut être faite est actuellement de deux mois, et il est proposé de le porter à 6 mois.

5° - Harmonisation de dispositions du Code entre elles et avec les Conventions internationales auxquelles le Sénégal a adhéré

Actuellement, l'établissement de la filiation paternelle par possession d'état ne peut être que si le demandeur produit l'acte de mariage du père prétendu et de la mère.

Cette exigence ne paraît pas nécessaire, puisque la loi prévoit, par ailleurs, que la possission constante de l'état d'enfant peut suffire à établir la filiation.

Dans un autre domaine, il est proposé de supprimer la possibilité actuellement donnée au mari de s'opposer à l'exercice, par la femme, d'une profession salariée, car cette faculté est contraire à la Convention de l'O.I.T. sur la non-discrimination entre les sexes en matière d'emploi.

Enfin, la loi prévoit que le choix de la résidence du ménage appartient au mari et que la femme est tenue d'y habiter avec lui.

Dès lors, il ne paraît plus nécessaire que la loi dispose, par ailleurs, que la femme mariée est domiciliée au domicile du mari.

A la suite de cet exposé, vos Commissaires ont posé des questions auxquelles le Ministre a fourni des réponses.

Vos Commissaires se sont inquiétés de la rédaction de l'article 19, telle que proposée par le Gouvernement.

Cet article dispose que le Tribunal peut désigner, comme administrateur provisoire des biens du présumé absent, "le conjoint resté au foyer".

Une telle formulation, selon les Commissaires, paraît inadéquate dans un pays où la polygamie existe, ce qui a pour conséquence que le présumé absent peut laisser plusieurs conjoints dans le même foyer ou dans des foyers différents.

.../...

Le Ministre a estimé que l'article 19, tel que la modification en est demandée, ne remet pas en cause le principe de la polygamie.

En cas de polygamie, le Tribunal a la possibilité de choisir chacune des épouses restées au foyer comme administrateur provisoire.

L'objectif de la modification est de permettre que le Tribunal choisisse, comme administrateur, le conjoint ou un des conjoints du présumé absent, ce qui n'est pas textuellement prévu dans la rédaction actuelle du texte.

Vos Commissaires ont évoqué également la situation de la femme qui demande et obtient le divorce pour incompatibilité d'humeur, et ils ont demandé s'il n'était pas souhaitable de prévoir aussi qu'elle soit amenée à verser au mari une pension alimentaire si le divorce a été prononcé à ses torts.

Certains Commissaires ont pensé que, compte tenu de l'évolution des moeurs, la situation actuelle pouvait être maintenue, c'est-à-dire maintenir à 3 mois le délai pendant lequel le mari, qui obtient le divorce pour incompatibilité d'humeur, doit verser une pension alimentaire à la femme.

Le Ministre a rappelé que le séminaire, tenu en janvier 1987, avait recueilli diverses opinions sur ce point, et que certains proposaient même que le délai de versement de la pension soit porté jusqu'à un an voire plus.

Le Gouvernement a entendu prendre une solution de prudence et de mesure qui tienne cependant compte du fait que, dans la pratique, le divorce, pour incompatibilité d'humeur, peut être utilisé comme une forme de répudiation déguisée, notamment lorsque le mari dispose de ressources financières substancielles.

Le délai de 6 mois a paru ainsi raisonnable au gouvernement.

Par contre, en ce qui concerne l'éventualité de versement au mari, par la femme, d'une pension, le Ministre a rappelé qu'une telle possibilité existe certes dans certains systèmes juridiques, mais qu'au Sénégal, il est apparu que, pour l'instant, les moeurs et valeurs de notre société ne sont pas de nature à rendre nécessaire une réforme du Code dans ce sens.

Evoquant la possibilité, pour la femme, de continuer à user du nom du mari à la condition que celui-ci ne s'y oppose pas, certains Commissaires se sont demandé s'il ne serait pas souhaitable de conditionner le refus du mari de permettre à la femme de continuer à faire usage de son nom, à l'existence d'un motif légitime.

Le Ministre a estimé que, théoriquement, une telle solution est concevable, mais qu'en pratique, il apparaît plus conforme aux habitudes sociales et aux moeurs, de permettre au mari de s'opposer, s'il le désir,à ce que la femme fasse usage de son nom après le divorce.

Le Ministre a rappelé, à ce propos, qu'aux termes de la législation actuelle, la femme mariée conserve son nom.

L'usage du nom du mari est simplement une faculté qui lui est donnée, et ce, pendant la durée du mariage.

Les dispositions actuelles du Code prévoient expressement que la femme doit cesser de faire usage du nom du mari dès que le divorce est prononcé.

Cela a paru brutal, d'où le progrés qui consiste à permettre à la femme, si le mari ne s'y oppose pas, de continuer à faire usage de son nom après le divorce.

./.

Certains articles du Code de la Famille, dont la modification n'est pas proposée par le Gouvernement, ont été également évoqués par des Commissaires.

Il en est ainsi de la question de l'irreversibilité de l'option en matière de régime matrimonial, certains Commissaires pensant qu'en cas de divorce ou de décès mettant fin à un premier mariage, le conjoint survivant devrait pouvoir faire une option différente de celle qu'il avait souscrite à l'occasion du premier mariage.

Il a été également souhaité que, dans les communes, les officiers de l'état-civil d'un centre secondaire soient nommés, non pas par le préfet, comme le prévoit actuellement l'article 32 du Code de la Famille, mais par le maire.

En effet, les officiers de l'état-civil d'un centre secondaire exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état-civil du centre principal, qui est le maire dans les communes, et le fait qu'ils soient nommés par le préfet est source de difficultés.

Ces questions ne pouvaient pas faire l'objet de débats, puisque la Commission n'était pas saisie de projets d'amendement..

Le Ministre a cependant tenu à indiquer que, selon son opinion, le caractére irréversible de l'option en matière de régime matrimonial répond à un souci d'équilibre, très délicat, qu'il n'est peut-être pas souhaitable de rompre.

L'important est que toute personne a la faculté, en fonction de ses convictions personnelles, d'opter pour la polygamie, limitée ou non, ou en faveur de la monogamie.

Il s'agit d'un choix qui relève, pour une grande part, de la conscience de l'individu, et il n'apparaît pas gênant que ce choix soit retenu de façon définitive.

S'agissant de la nomination des officiers d'état-civil de centre Secondaire, le Ministre a pris note des observations des Commissaires et il en tiendra compte dans le cadre des discussions, actuellement en cours avec le ministère de l'Intérieur, sur toutes les questions touchant l'état-civil.

./.

Il est à noter que les Commissaires ont été unanimes à féliciter le Gouvernement pour les efforts constants déployés afin d'adapter les textes en fonction de l'évolution de la société et afin d'améliorer le service public de la Justice.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 23/88 et vous demande d'en faire autant s'il ne suscite, de votre part, des observations majeures.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

Monsieur le Ministre, avez-vous des observations à faire sur le rapport ?

Monsieur le Ministre de la Justice

Non, Monsieur le Président

Monsieur le Président

La discussion générale est ouverte sur les conclusions de l'Intercommission.

Je demande à ceux qui veulent intervenir de se faire inscrire.

Je vous communique la liste des orateurs.

Sont inscrits, nos collègues :

MM. Boubacar SALL
Abdoulaye FAYE
Abdoulaye NIANG
Chérif Younousse SAKHO
El Hadj Ousmane Alioune NGOM
Samba Laobé FALL

La parole est à notre collègue Boubacar SALL

Monsieur Boubacar SALL

Je vous remercie Monsieur le Président.

./.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

La préparation du projet de ce matin, les séminaires et autres commentaires autour du dit projet, avaient fait naître beaucoup d'espoir chez la grande majorité des Sénégalais qui, comme moi, seront déçus et même inquiets à sa lecture finale. Ils seront déçus ! Car ils s'attendaient à l'abrogation pure et simple de ce Code dit de la Famille et qui est considéré comme une inimixion de l'Etat dans la réglementation, par le Coran, de la vie dans les foyers musulmans surtout. C'est même, pour certains, une agression préméditée contre les religions révélées dont les adeptes font aussi l'objet d'un détournement de leur voie et code de conduite tracés et suivis, depuis plusieurs dizaines de siècles, sans incident Si l'on conçoit que l'Etat a le droit et même le devoir d'organiser la protection de la famille par des lois et réglements applicables à tous les citoyens, cela ne doit, Monsieur le Président, en aucune façon sefaire contre les règles établies par la religion et dans l'intérêt du croyant. Par ailleurs, cette démarche, contrairement au rapport que nous venons d'entendre, viole le principe même de la laïcité de l'Etat. Car, au lieu de consolider les foyers et la famille, ce code les déstabilise et les divise à la place, il aurait été plus sage, plus juste, Monsieur le Président, de laisser les croyants recourir d'abord aux bons offices et aux conseils du curé, de l'imam ou du cadi, avant d'aller s'affronter et se séparer devant les tribunaux qui appliquent un code ignorant complétement les règles de la religion. J'aurai pu illustrer ce fait par plusieurs points, dans votre texte. Mais je n'en choisirai qu'un seulseul. Le choix qui sera fait par le juge d'une des femmes qui aura à gérer les biens du mari, sera arbitraire, injuste et créera plus de problèmes qu'il n'en régle dans le foyer. C'est un point qui illustre simplement l'incapacité, par le gouvernement, de trouver une "solution" à la place d'un législateur mieux inspiré que vous.

C'est pour ces raisons, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, que je serai obligé de voter contre ce projet de loi, qui est une immixion inadmissible de l'Etat dans les affaires purement religieuses et définitivement réglées par la religion.

Je vous remercie.

./.

MONSIEUR LE PRESIDENT

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est au collégue Abdallah FAYE

Monsieur Abdallah FAYE

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

L'intervention de notre collègue Boubacar SALL me dispense de revenir sur la question.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue le Président Abdoulaye NIANG.

Monsieur Abdoulaye NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je crois que le fait que peu de nos collègues aient demandé la parole autour des propositions de modification de ce code, est significatif. Cela prouve que depuis 16 ans que ce code est en application, il est resté pratiquement le même. Cette stabilité des options qui sont inscrites est une performance qu'il faut saluer. Car sur plus de 800 articles, le gouvernement ne nous propose que la modification d'une vingtaine, et cela signifie bien que l'ASERJ a tenu un séminaire. Je pense que les auxiliaires dela justice etles praticiens du palais de justice, savent bien que l'ASERJ est une association crédible. Je dois dire, mes cherc Collègues, que c'est nous mêmes ici qui, à l'Assemblee nationale, en pleine commission de la législation, avions souhaité une réflexion sur le code de la famille, il était en application depuis plusieurs années.

Donc, nous saluons cet effort du gouvernement d'avoir répondu à notre voeu, et c'est ce qui nous vaut l'objet de ce projet de loi. En plus des membres de l'ASERJ, le séminaire avait réuni d'autres experts du Droit, des experts islamologues et des juristes éminents du ministère de la Justice, et c'est à l'issue de ce séminaire que des propositions de modification ont été retenues Je pense qu'au lieu d'être déçu, on devrait être heureux que la permanence des options inscrites dans le code traduise la fidélité de celui-ci aux valeurs aussi bien religieuses, traditionnelles que constitutionnelles.

Avancer de façon abrupte que le code devrait être abrogé, car c'est une immixion de l'Etat dans un domaine réglementé par la religion, c'est ignorer qu'il a été accepté par ceux-là même qui défendent les principes intangibles de l'Islam. Je ne savais pas que notre collègue Boubacar SALL était un exégète du Coran, au point d'affirmer que la contenu du Code est contre l'Islam et le Coran. A ce sujet je le mets au défi de dire quelles dispositions, quel article, Sourate ou verset du Coran. 9a c'est ce qu'on appelle vraiment de l'affirmation gratuite. Et, il a cité un exemple peu convaincant, j'allais même dire malheureux, puisqu'il parle du choix de l'administrateur provisoire des biens du présumé absent, en affirmant et c'est cela qui est grave, que

le choix du juge ne peut être qu'arbitraire. Une défiance aussi totale à l'égard de la justice m'inquiète. Je pensais que notre justice méritait une meilleure appréciation. En tout cas, je pense très honnêtement, que le silence presque de l'hémicycle est éloquent, puisque nous souscrivons entièrement aux propositions de modification du code, après que des personnes éminentes et averties l'aient regardé, j'allais dire à la loupe, pour que rien dans ses dispositions ne soit contre aucune religion révélée ou ne vienne mettre en cause les valeurs sur lesquelles notre société est bâtie.

Monsieur le Ministre, je pense que votre département a fait un travail qui mérite d'être salué, puisqu'il permet de modifier certaines dispositions, comme l'a dit le rapporteur que je félicite par ailleurs pour son excellent rapport, de simplifier certaines procédures, de protéger davantage les conjoints et de faire en sorte que les abus constatés en matière de délégation de la puissance paternelle soient évités.

./.

Je pense que cela et il faut le saluer, est le fait que le code intégré l'ensemble des valeurs que j'ai évoquées plus haut et traduit le respect scrupuleux de la laïcité de l'Etat qui ne signifie pas, je pense qu'il faut également savoir ce que c'est le refus de parler des religions, mais les respecter, leur donner les égards qu'il faut, tenir compte de leurs préoccupations, et faire en sorte qu'un texte comme celui que l'on examine ne mette pas en cause l'harmonie de la société sénégalaise qui vit dans un apport conciliant entre les religions révélées. C'est cela la laïcité de l'Etat et c'est ce que réalise le texte du code de la famille. Ce n'est pas étonnant, puisque vous vous rappelez mes chers collègues, avant que le code ne soit voté en 1972, il y a eu un débat national, important, long et complexe. C'est à l'issue de tout ce travail que la première rédaction du texte est sortie, lequel a été voté en 1972. Donc c'est bien-là une oeuvre qui a réalisé en son temps l'unanimité du peuple sénégalais et qui a conservé la constance de ces principes essentiels, à preuve le peu d'articles dont on nous demande la modification.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire pour demander à l'Assemblée nationale, contrairement à notre collègue, de voter ce texte, car le peuple sénégalais qui nous écoute a besoin de l'amélioration de certaines dispositions, du code de la famille, de faire en sorte que celles-ci ne soient pas contradictoires avec les conventions auxquelles nous avons adhéré, qu'il yait un équilibre entre les connoints dans les ménages et que l'enfant soit protégé.

Voilà, Monsieur le Président, les raisons pour lesquelles je demande à nos collègues de voter ce texte, puisqu'il n'y a que notre collègue Boubacar SALL qui a pris la parole et que son argumentation ne repose d'après ce que nous avons entendu, que sur des positions subjectives. Il n'a absolument évoqué aucun article qui violait quelque chose, ni cité de texte à l'appui de son requisitoire pour les religions. Je pense donc que, lui-même, sera sensible à ce que je viens de dire et qu'il votera le texte avec l'ensemble des députés.

Je vous remercie.

(Applaudissements des Députés du Parti Socialiste)

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue Chérif Younousse SAKHO.

Monsieur Chérif Younousse SAKHO

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je voudrais tout simplement poser deux questions.

Premièrement concernant l'article 13, je me demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre d'une part, l'article 371 qui pose le principe du plein exercice par la femme mariée de sa capacité civile et l'article 12 qui dispose que la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et d'autre part, l'article 153 qui donne au mari le droit du choix du ménage. Parce que la femme qui a le dtoit de travailler où elle veut a la possibilité de s'installer au lieu de son principal établissement, alors que c'est le mari qui dispose du choix du domicile du ménage.

Deuxièmement l'article 19 pose la désignation des administrateurs provisoires des biens du présumé absent. Je voudrais savoir ce qu'il y a lieu de faire au cas où la famille compte un ou des enfants majeurs et combien de temps peut durer l'administration provisoire.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

La parole est à notre collègue le Président El Hadj Ousmane Alioune NGOM.

Monsieur El Hadj Ousmane Alioune NGOM

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, mon intervention a été suscitée par celle de notre collègue Abdoulaye NIANG à qui je voudrais demander de ne pas

interpréter notre silence, et celui des autres députés, car il peut avoir une autre signification que celle qu'il a voulu lui donner. (Rumeur au banc des Députés).

Ce problème dont nous discutons ce matin, celui du code de la famille est extrêmement complexe, car la famille est une cellule déjà protégée par la Constitution et est à la base même de la société sénégalaise. Par conséquent, elle touche à la conscience de chaque individu. C'est pourquoi, pour ce cas précis, il faut laisser à chaque personne, même s'il est député du Parti socialiste et qu'il a l'habitude de voter dans un sens ou dans un autre, la liberté de se déterminer librement selon sa conscience. C'est ce que nous avons décidé au niveau de notre groupe et c'est pourquoi chacun d'entre nous se prononcera librement et selon sa conscience. N'interpréter donc pas le silence des autres, mon cher Collègue !

C'est ce que je voulais dire.

Je vous remercie.

Monsieur le Président

Je vous remercie mon cher Collègue.

La parole est à notre collègue le Président Samba Laobé FALL.

Monsieur Samba Laobé FALL

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Je voudrais simplement ajouter à ce qu'a dit Abdoulaye NIANG, Président de la Commission de la Législation, ce qui suit.

Tout d'abord, je me félicite du travail fait par l'ASERJE dont le Président, à l'ouverture de ce séminaire, a dit exactement qu'il invitait les séminaristes, je cite, "à déceler les faiblesses, les insuffisances, les lacunes et les difficultés d'application du code de la famille". Fin de citation. Tel était le mobile de ce séminaire dont ceux qui se sont intéressés aux résultats peuvent se réjouir des propos ci-après du rapporteur général, je le cite : "Force est de reconnaître que les islamologues qui ont participé au séminaire ont fait oeuvre utile. Leur maîtrise des arcanes du droit islamique et même du droit moderne combiné à leur volonté d'aider à la clarification des textes ont permis enfin de lever le voile sur les confusions entretenues jusque-là sur

les disparités existant entre le code de la Famille et la loi islamique" fin de citation. Et il ajoute, je le cite : "on put alors se rendre compte au grand bonheur des séminaristes de ce qu'aucune des dispositions du code concernant les régimes matrimoniaux ne portait atteinte à la loi islamique. C'était un grand soulagement que la seconde grande confrontation entre le code et l'islam put conduire à de telles conclusions" fin de citation. Je crois qu'à partir de ce moment, nous pouvons, la conscience tranquille, voter le texte qui nous est proposé.

J'ajouterai simplement que ce n'est pas seulement pour cette circonstance qu'on demandera à nos collègues de voter en toute liberté de conscience, c'est en toutes les circonstances. On n'a jamais obligé les députés du Parti socialiste à voter contre leur conscience, je peux l'affirmer ici. (Applaudissements des Députés du Parti socialiste)

Je pense que tout texte renvoie à un contexte et que le comportement du gouvernement du Sénégal face à l'islam est connu de tous. Nous devons donc nous en réjouir. Il ne se passe pas une semaine où il ne participe à la préparation, à l'organisation : où il ne marque de sa présence toutes les cérémonies religieuses de quelque religion que ce soit dans ce pays. Je pense qu'on ne peut pas à la fois s'intéresser à l'islam, participer de façon si effective à toutes ses manifestations et proposer en même temps des textes anti-islamiques.

Mon dernier argument est que si, au Sénégal, le monde islamique savait que les lois étaient anti-islamiques, il n'aurait pas choisi Dakar pour abriter le prochain sommet de l'Organisation de la Conférence islamique.

Je vous remercie.

(Applaudissements des Députés du Parti socialiste).

Monsieur le Président

Je vous remercie Monsieur le Président.

La liste des orateurs est épuisée.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole pour répondre aux questions posées.

Monsieur le Ministre de la Justice

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a essayé, comme l'a précisé le rapporteur, de faire une toilette du code de la Famille qui était, au fond, une tentative pour réaliser un équilibre. Donc je comprends que tout le monde ne soit pas complétement convaincu de ce qu'il y a dans le code, mais je crois qu'il est quand même difficile de faire un certain procès au gouvernement.

Monsieur le député Boubacar SALL dit qu'il a été déçu, je peux le comprendre parce que peut-être, il attendait autre chose. Mais lorsqu'il dit qu'il faut abroger le code, je suis inquiet ! Et lorsqu'il va plus loin en disant que le gouvernement agit contre la laïcité, je suis encore plus inquiet. Car, le Président Abdoulaye NIANG l'a rappelé, avant que le code ne soit voté en 1972, il y a eu une large concertation de toutes les familles religieuses de ce pays, et je crois que tout le monde peut en témoigner. A partir de ce moment, il paraît difficile de dire après que c'est délibérément que le gouvernement veut aller contre la conscience des familles ou va même les désunir. Je crois que c'est très grave ! C'est pourquoi, je souhaiterai vivement -bien sûr, le député Boubacar SALL votera comme il l'entend- qu'il se rende compte que le gouvernement a agi en toute conscience. Etant donné qu'il n'est pas allé dans les détails, il m'est difficile d'argumenter longtemps cette question. Toutefois je voudrais surtout lui dire que le gouvernement et le Chef de l'Etat, le Président Abdou DIOUF, l'Etat sénégalais est un Etat laïc et de droit. Et comme on l'a rappelé tout à l'heure, la laïcité ne veut pas du tout dire une ignorance de la religion. Non ! Un auteur disait que la laïcité au Sénégal était une laïcité compréhensive, c'est-à-dire qu'elle n'était pas une laïcité de combat, comme dans certains pays où effectivement lorsqu'on parlait de l'Etat laïc, on pensait essentiellement à combattre les religions. Je crois que ce n'est pas le cas du Sénégal et, à cet égard, je crois que tous les députés , ici présents, sont conscients de cette réalité. Voilà pourquoi, je voudrais sincèrement, même s'il vote contre la loi, qu'il ne retienne pas les propos qu'il a pu dire au début de son intervention.

Il a ensuite cité un exemple, en disant que le choix fait par le juge, lorsqu'il y a présomption d'absence, pourrait être arbitraire, en particulier lorsqu'il s'agit de désigner la femme qui est restée au foyer. Je crois que le texte que le gouvernement vous propose a essayé simplement d'améliorer la rédaction du premier texte qui était rédigé de cette manière :"Dès dépôt de la demande, le tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le curateur aux intérêts absents, le mandataire laissé par celui-ci dont on est sans nouvelle ou toute autre personne de ce choix","et on a ajouté le membre de phrase", peut-être le conjoint resté au foyer". Je crois que vraisemblablement c'était un oubli, parce que lorsque quelqu'un est présumé absent, tout le monde espère qu'il va revenir. Lorsqu'il est absent, pourquoi le juge dirait-il systématiquement que

sa femme ne peut pas administrer les biens ? Je crois que c'est une lacune, parce que je ne vois pas pourquoi dans le Sénégal où nous vivons actuellement, on puisse dire, dès le départ, qu'une femme ne peut pas administrer un bien, puisque comme vous le savez très bien, le principe dans nos régimes matrimoniaux est la séparation des biens, ce qui veut dire que l'homme et la femme administrent séparément leurs biens. Je ne pense pas qu'on puisse faire un procès au juge sur ce terrain. Aussi, je souhaiterai vivement que le député Boubacar SALL retire sa remarque parce qu'il s'agit simplement pour le juge d'apprécier une situation que tout le monde pense provisoire, puisque c'est une présomption d'absence.

Voilà ce que je voulais dire sur ce premier point.

Le député Boubacar SALL a également dit que nous essayons de destabiliser la famille. Non ! Je ne le crois pas. Je pense qu'un des principes constitutionnels du Sénégal, est qu'il faut protéger les familles. A ce sujet, le Président Ousmane NGOM rappelait que la famille était la cellule de base de la société, et je crois que, sur ce point, nous sommes tous d'accord.

S'agissant au Président Abdoulaye NIANG, il a fait une espèce de rétrospective du Code de la Famille , et je n'ai qu'à me réjouir de ce qu'il a dit. Il a ajouté également que c'est votre commission de la Législation qui, elle-même, avait demandé qu'un séminaire se tienne sur ce problème, et c'est vrai. Le gouvernement a immédiatement fait le nécessaire et a demandé à une association, (Association Sénégalaise d'Etudes et de Recherches Juridiques) connue non seulement au Sénégal mais aussi à l'étranger, le Président Samba Lacké FALL l'a rappelé, de faire ce qu'il fallait, c'est-à-dire d'appeler tous ceux qui, au Sénégal, pouvaient, à un titre ou à un autre, parler du code de la Famille. Que ce soit les spécialistes hatibuels, c'est-à-dire les magistrats, les avocats, mais également les islamologues, et heureusement qu'au Sénégal nous en avons. C'est cette assemblée compétente qui a réfléchi sur le code. Bien entendu, comme toute assemblée, elle a proposé beaucoup de modifications, mais il revenait au gouvernement, au Chef de l'Etat, de faire un choix. Nous avons estimé, avec toujours la préoccupation de maintenir l'équilibre de ce code, qu'il y avait des choses qui pouvaient se faire tout de suite et d'autres sur lesquelles nous devions continuer de réfléchir. C'est pourquoi lorsque certains membres de la commission ont soulevé des questions concernant, par exemple, l'Etat-civil et d'autres domaines, je n'ai pas manqué de souligner l'ouverture au dialogue du gouvernement, dès que l'Assemblée le désire.

En ce qui concerne le député Chérif Younousse SAKHO, il a cru

voir une certaine confusion, peut-être même une contradiction entre les dispositions de l'article 371, l'article 13, l'article 153. Ensuite il a parlé de l'article 19 en se demandant ce qu'il y a lieu de faire, lorsqu'il y a des enfants majeurs. Pour ce cas également, c'est le juge qui apprécie.

Concernant la contradiction entre l'article 371 et l'article 13, je crois que le rapporteur l'a bien précisé, il s'agit de tenir compte du fait que nous avons signé des conventions et que la femme ayant la plénitude de ces droits en matière civile peut effectivement avoir un domicile. Il est évident qu'il y a une conciliation nécessaire entre le fait que la femme puisse avoir une certaine liberté et le fait qu'elle soit dans les liens conjugaux. S'il n'y a pas de contradiction puisque la femme mariée est dans un système dans lequel le domicile du ménage est celui du mari. Si dans la pratique on peut dire que le droit commun c'est la polygamie, lorsqu'il y a plusieurs résidences, je pense qu'il n'y a aucune contradiction, puisque notre système le vit très normalement. Donc je ne comprends pas très bien l'objection qui est faite.

Quant à l'article 153, je crois qu'il a été abrogé, si j'ai bien compris -cet article parle effectivement de la résidence du ménage en ces termes : "Le choix de la résidence du ménage appartient au mari, la femme est tenu d'habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir. Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la femme des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut par exception être autorisée à avoir pour elle et ses enfants un autre domicile fixé par le juge de paix". Je ne vois pas où se trouve la contradic-contradiction !

Concernant l'article 371, il parle de la capacité civile et de l'activité professionnelle de la femme mariée. Je vais vous le citer : "La femme comme le mari a le plein exercice de sa capacité civile, ses droits et pouvoirs ne sont limités que par les faits des dispositions du présent article et de l'article 154 qui effectivement tient compte de leur état de mariée. Les biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle du mari constituent des biens réservés qu'elle administre et dont elle dispose, sous tous les régimes, suivant les règles de la séparation des biens. Les biens réservés suivent le sort des autres biens des époux lors de la liquidation du régime communautaire de participation aux meubles et acquêts. L'origine et la consistance des biens réservés sont établis à l'égard du mari et des tiers par écrit, sauf impossibilité matérielle ou morale de se procurer une telle preuve".

Je m'excuse beaucoup, mais je ne vois pas où est la contradiction entre l'article 12, l'article 13, et l'article 371. Peut-être que Monsieur le

Voilà pour le moment pour ce qui concerne le député Chérif Younousse SAKHO.

S'agissant de Monsieur le Président El Hadj Ousmane Alioune NGOM, personnellement, je n'ai rien à ajouter, puisqu'il a insisté sur le cas très complexe de ce code, et c'est ce qu'il faut retenir.

Pour Monsieur le Président Samba Laobé FALL, il a dit beaucoup de choses et beaucoup de biens, en particulier pour l'ASERJ. Je voudrais lui dire que je transmettrai, au Président de cette association, ses compliments.

Je suis à la disposition du député Chérif Younousse SAKHO pour qu'il me précise son idée.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président.

Je vous remercie Monsieur le Ministre.

Mes chers collègues, après les explications fort pertinentes de Monsieur le Ministre, le collègue Boubacar SALL veut user de son droit de réponse.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

Monsieur Boubacar SALL.

Je vous remercie Monsieur le Président,

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes chers Collègues,

Monsieur le Président, je voudrais répondre à mon collègue et ami Abdoulaye NIANG et à Monsieur le Ministre.

Pour Monsieur le Ministre, je commencerai par dire : Pourquoi l'Aserj , qui est une association qui ne dirige pas les gens, et pourquoi pas les Oulémas ou les Imams ? Dans ce pays, il y a des chefs religieux vers qui le gouvernement se dirige en cas de besoin. Il les connaît bien ! Pourquoi choisir une association de gens cravates à l'occidentale pour venir vous parler de l'Islam ?

S'agissant maintenant de mon ami et collègue Abdoulaye NIANG, je voudrais simplement lui dire qu'il commence à être magistrat parce qu'il manipule bien ses trucs pour ne pas l'être, Monsieur le Président.

(Rirees sur le banc des Députés) Mais personne, ici, ne m'a entendu lancer des flèches à la justice. Le juge applique une loi qu'on lui donne ; lui, je le respecte. Je n'ai rien contre lui, mais contre nous qui faisons des lois et qui les donnons au juge. Je m'élève contre le Ministre de l'Intérieur qui donne au juge de mauvaises lois. Je suis bien loin des interprétations de mon collègue Abdoulaye NIANG.

Ensuite, mon collègue m'interpelle pour me demander de lui citer des sourates. Je peux lui en citer au moins une centaine, mais je n'en citerai que trois ou quatre.

Dans la "Souratoul Nisa", qui ne parle que des femmes, verset 3, il est dit "Epousez celles qui vous plaisent parmi les femmes, deux, trois, ou quatre. Si vous craignez d'être injuste, prenez-en une seule "Le verset 21 dit :" Il a décidé de créer pour vous des épouses pour que vous trouviez la quiétude auprès d'elles. Il a établi entre vous les liens de tendresse et de miséricorde. Il y a là des signes pour ceux qui réfléchissent". J'aurai pu continuer, mais je préfère m'en arrêter là.

./.

Pour terminer, je voudrais simplement dire que Dieu, lui-même, a dit que son coran (citation en arabe) ne peut subir ni la substitution, ni le changement.

(Applaudissements des Députés du Parti Démocratique Sénégalais)

Monsieur le Président

La parole est à notre collègue Chérif Younousse SAKHO.

Monsieur Chérif Younousse SAKHO.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Ministre, je voudrais tout simplement dire ceci : Pour la modification de l'article 13, je dis que l'article 371 pose le principe du plein exercice par la femme mariée de sa capacité civile. Celle-ci peut donc travailler où elle veut.

L'article 12 dit que la personne est domiciliée au lieu de son principal établissement et, pour son activité professionnelle, au lieu où elle exerce celle-ci. Donc la femme mariée qui travaille dans un endroit doit absolument, selon cet article, résider dans ce lieu.

Mais d'autre part, aux termes de l'article 153, le choix de la résidence du ménage appartient au mari en sa qualité de Chef de famille. Supposons que le mari dise ; bon ! ma femme travaille à Kaolack, elle a le droit de s'y établir, mais, moi, je suis à Dakar et je choisis d'y établir le lieu de résidence de la famille. C'est à ce niveau que je décèle une certaine contradiction. Monsieur le Président, voilà ce que je voulais dire.

Je vous remercie.

Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, je vous donne la parole pour répondre aux questions posées.

Monsieur le Ministre de la Justice.

Je vous remercie Monsieur le Président.

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Députés,

./.

Monsieur le Président, je crois qu'il y a effectivement deux choses : il y a le domicile d'une part, et la résidence d'autre part. Je crois qu'effectivement lorsqu'on parle du domicile du ménage, la loi considère qu'il y a une nullité fonctionnelle, si j'ose dire, et à ce moment, elle dispose que c'est le mari qui choisit. Mais, si la femme a par exemple une activité commerciale à Kaolack, alors que le mari est à Dakar, elle peut y avoir une résidence parce qu'elle y travaille.

C'est pourquoi, on a essayé de tenir compte de cet élément pour simplifier l'article 13. Mais vous estimez que c'est une contradiction de dire que la femme, même si elle a une activité dans une autre ville ou même dans la même ville, mais dans un autre quartier, ne doit pas y être . Je ne crois pas dans notre système, que ce soit une contradiction. Prenons le cas de la polygamie. Par exemple, lorsqu'il y a quatre femmes, c'est le maximum légal, je ne pense pas que le mari, dans certains cas, souhaite qu'elles soient toutes dans la même maison. Dans la pratique, s'il a les moyens, il peut y avoir quatre maisons. Il n'y a pas de contradiction ! Il y a la notion de domicile au sens juridique du terme et celle de résidence.

D'autre part, l'article 371 dispose que la femme jouit d'une capacité civile entière. Donc, si elle a par exemple, un commerce à Kaolack, elle peut y habiter. Mais cela ne veut pas dire qu'elle cesse d'être Madame une telle. Dans ce cas, je souhaite qu'il y ait un modus vivendi entre le mari et la femme, et c'est ce qui se passe habituellement.

Par ailleurs, Monsieur le Président, puisque le député Boubacar SALL vous a cité quelques versets du Coran, je ne vais pas insister non plus. Mais je voulais simplement lui dire que j'étais personnellement frappé de voir que les deux exemples qu'il a cités, nous viennent d'une déclaration islamique n° 2 "Bismilaï rahmani rahim" signée, le 13 décembre 1988, par la coordination des associations islamiques du Sénégal dont : Djamatou Ibadou Rahmane; l'Organisation pour l'Action islamique :DJAMRA, l'Association pour la défense des Principes de l'Islam, l'Association de la jeunesse musulmane pour l'Orientation et la Formation; l'Association islamique pour la Recherche et l'Education; Mil Katoul Islam ; l'Association sénégalaise islamique pour la bienfaisance; l'Association pour l'Unité et la Diffusion de la Culture islamique et l'Association des frères musulmans du Sénégal. Je voulais simplement le rassurer, en lui disant que le gouvernement est tout à fait conscient qu'il y a plusieurs familles de pensée dans l'Islam. Je crois que c'est normal. Mais je voulais surtout rappeler que l'ASERJ que nous avions citée tout à l'heure, était ouverte à toutes les familles de pensée. Je pense que c'est cela qui est important, et c'est ce que je voulais simplement souligner, Monsieur le Président. ./.

Monsieur le Président.

Je vous remercie Monsieur le Ministre,
La discussion générale est close.
Nous passons à l'examen des articles du texte de la loi.

Monsieur François SARR.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 13, 19, 25 alinéa premier, 80 alinéa premier, 87 alinéa quatrième, 107 alinéa deuxième, 111, 142 alinéa troisième, 147 alinéas premier et dernier, 176 alinéa troisième, 200 alinéa premier, 261, 262 alinéa troisième, 289, 290, 291, 292, 371 alinéa premier, 375 intitulé et alinéa dernier, 376 intitulé et alinéa premier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- article 13.- (Fixation légale du domicile).-
- "sont domiciliés :
1) le mineur non émancipé chez la personne qui exerce sur lui le droit de garde.
2) le majeur en tutelle chez son tuteur".

- article 19.- (Effet du dépôt de la demande).-
"Dès le dépôt de la demande, le Tribunal désigne un administrateur provisoire des biens qui peut être le conjoint resté au foyer, le Curateur aux intérêts absents, le mandataire laissé par celui dont on est sans nouvelles ou toute autre personne de son choix. S'il y a des enfants mineurs, le tribunal les déclare soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle."

- article 25 alinéa premier.- (Procédure de déclaration de décès).-
"La requête est présentée d'office par le Procureur de la République ou directement par tout intéressé au Tribunal du lieu de la disparition si celle-ci s'est produite sur le territoire sénégalais, sinon au Tribunal régional de Dakar. Une requête collective peut être présentée lorsque plusieurs personnes ont disparu au cours des mêmes circonstances".

- article 80.-alinéa premier- (Délivrance et teneur du livret de famille).
"Au moment de l'établissement de l'acte de mariage, il est remis gratuitement à l'époux, un livret de famille portant l'indication de l'identité des époux, la date et le lieu de la célébration ou de la constatation du mariage et, le cas échéant, des options souscrites par chacun des époux. Cette première page est signée de l'Officier de l'état civil et des conjoints, s'ils le savent, ou mention est faite de la cause qui a empêché ces derniers ou l'un d'eux de signer. Copie conforme du livret de famille sera remise à l'épouse au moment de l'établissement de l'acte de mariage.

./.

- article 87 - alinéa quatrième (Autorisation d'inscription).-

"La requête n'est pas recevable s'il n'y est pas joint un certificat de non inscripti de l'acte, délivré par l'Officier de l'état civil qui aurait dû le recevoir. Le demandeur peut produire le certificat d'accouchement ou de décès".

- article 107 - alinéa deuxième.(Rupture).-

"La rupture, sans motif légitime, imputable à la fiancée, l'oblige à restituer le cadeau qu'elle a reçu ; si elle est imputable au fiancé, il ne peut réclamer le cadeau qu'il a fait. Le fiancé évincé sans motif légitime pourra demander qu'il soit formé opposition au mariage de son ancienne fiancée jusqu'à la restitution du cadeau".

- article 111 (Sexe et âge).

"Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 20 ans et une femme âgée de plus de 16 ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du Tribunal régional après enquête".

- article 142 - alinéa troisième -(Ouverture de l'action et fins de non recevoir).-

"Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, la nullité ne peut être invoquée après qu'il ait atteint cet âge ou lorsque la femme a conçu à moins que l'action ne soit intentée par la femme elle-même".

- article 147 alinéa premier et dernier.- (Déclaration tardive du mariage).

"Dans les six mois de la conclusion du mariage, les époux doivent se présenter personnellement devant l'Officier de l'état civil dans la circonscription duquel le mariage a été contracté, accompagnés chacun de deux témoins majeurs qui, ayant assisté au mariage, certifient de l'échange des consentements.

La déclaration tardive du mariage permet aux époux de se prévaloir des effets de lien matrimonial".

- article 176 - alinéa troisième (Dissolution du mariage).-

"La femme peut continuer à user du nom du mari, sauf si ce dernier s'y oppose expressément".

- article 200 - alinéa premier - (Possession d'état à l'égard du père légitime).

"La possession d'état à l'égard du père légitime est établie en prouvant que, constamment :

- l'enfant a toujours porté le nom du père dont il prétend descendre ;

./.

- Le père l'a traité comme son enfant et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, son entretien et son établissement ;
- il a été reconnu pour tel par la société ;
- il a été traité comme tel par la famille ."

- article 261.- (Conditions d'existence).-

"L'obligation alimentaire n'est due que :
- si la personne qui réclame des aliments justifie de besoins vitaux auxquels elle ne peut faire face par ses revenus ;
- si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments."

- article 262- alinéa troisième.- (Obligation alimentaire dans le mariage et à sa dissolution).

"Dans le cas où le mari a obtenu le divorce pour incompatibilité d'humeur ou maladie grave et incurable, une pension alimentaire est due à la femme par le mari pour compenser la disparition de l'obligation d'entretien. Elle prend effet pour compter du jugement pour une durée de six mois à un an lorsqu'il s'agit d'un divorce pour incompatibilité d'humeur et de trois ans au maximum lorsqu'il s'agit d'un divorce pour maladie grave et incurable. Elle cesse si le mari établi qu'il n'a plus de ressources ou si la femme se remarie avant l'expiration de ces délais".

- article 289.- (conditions de fond).-

"Le père ou la mère de l'enfant, à l'exclusion du tuteur, peut déléguer la puissance paternelle en tout ou partie à une personne majeure, jouissant de la pleine capacité civile. Toutefois, le délégué à la puissance paternelle ne peut être tenu d'entretenir l'enfant, de pourvoir à ses besoins et à son éducation que si la personne exerçant la puissance paternelle établit qu'elle est elle-même dans l'impossibilité absolue de s'acquitter de l'ensemble de ses devoirs. La personne ainsi choisie sera agréée dans les conditions prévues ci-après par le Président du Tribunal départemental"

- article 290.- (Conditions de forme).-

"Sur requête adressée par la partie la plus diligente au Président du Tribunal départemental du domicile ou de la résidence ou mineur, le père ou la mère exerçant la puissance paternelle et le délégué choisi par eux comparaissent en personne au jour fixé par le Juge.

./.>

Il est précisé au Juge les noms et qualités des parties, l'objet de la délégation et l'acceptation du délégué.

Lorsque toutes les conditions sont remplies et compte tenu de l'intérêt de l'enfant, le Juge agrée le délégué à la puissance paternelle, ordonne la délégation et précise au délégué les droits et devoirs dont il est investi.

Le jugement ainsi intervenu est susceptible d'appel devant le Tribunal régiona

Le délai d'appel du Procureur de la République prend effet à compter du jour où ce dernier a eu connaissance du jugement intervenu".

- article 291.- (Effets).

"Le délégué à la puissance paternelle a sur l'enfant les droits et devoirs dont il a été investi.

Dans le cas où le délégué supporte l'ensemble des charges attachées à la puissance paternelle, il est civilement responsable, solidairement avec les parents, du dommage causé par l'enfant mineur dans les conditions fixées par les articles 143 et 144 du Code des Obligations civiles et commerciales.

L'enfant n'est privé d'aucun des droits relevant de sa filiation et conserve son nom et ses droits successoraux".

- article 292 (fin de la délégation).

"La délégation a la même durée que la puissance paternelle.

A la requête des parents, du délégué lui-même ou du ministère public, le Président du Tribunal departemental peut mettre fin à la délégation si le délégué demande à en être déchargé, si elle se révèle fâcheuse pour l'enfant ou si les conditions prévues par l'article 289 ne sont plus réunies.

La décision du Juge peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Régional dans les conditions prévues à l'article 290".

- article 371 - alinéa premier (capacité civile et activité professionnelle de la femme mariée).

"La femme, comme le mari, a le plein exercice de sa capacité civile, ses droits et pouvoirs ne sont limités que par l'effet des dispositions du présent livre".

./.

-article 375 intitulé et dernier alinéa.- (charges du mariage)

"Charges du mariage :

- Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats relatifs aux charges du ménage. L'autre époux répond solidairement des dettes ainsi contractées. Cette solidarité, cependant, n'a pas lieu pour des dépenses dont l'exagération est manifeste par rapport au train de vie du ménage ou qui seraient contractées avec un tiers de mauvaise foi".

- article 376 intitulé et alinéa premier.- (exécution de l'obligation aux charg du ménage).

"Sanction de l'obligation aux charges du ménage :

- Si l'un des époux manque gravement à son obligation de contribuer aux charges du ménage et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Monsieur le Président

Il n'y a pas d'observations sur l'article premier ?
La parole est à notre collègue le Président Abdoulaye NIANG.

Monsieur Abdoulaye NIANG

Je vous remercie Monsieur le Président.
Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,
Monsieur le Président, à l'article 375 on maintient toujours charges du mariage, alors qu'il faut mettre charges du ménage.

Monsieur le Président.

Monsieur le Rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur François SARR.

Je n'ai pas d'objection à faire, Monsieur le Président.

Monsieur le Président.

Et vous, Monsieur le Ministre ?

./.

Monsieur le Ministre,

La remarque est juste, Monsieur le Président.

Monsieur le Président.

Je mets aux voix l'article premier.
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
l'Assemblée a adopté.

Monsieur François SARR

ARTICLE 2.-

Les articles 82 et 154 sont abrogés.

Monsieur le Président.

Il n'y a pas d'observations sur l'article 2 ?
Je mets aux voix l'article 2.
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
l'Assemblée a adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte
Quels sont ceux qui sont pour son adoption ?
Quels sont ceux qui sont contre son adoption ?
Quels sont ceux qui s'abstiennent ?
l'Assemblée a adopté.